

DE : MONSIEUR CHRISTIAN DUBÉ
Ministre de la Santé

Le 20 juin 2025

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Les besoins et les habitudes des citoyens évoluent constamment. Il est essentiel que les organisations publiques s'adaptent à cette dynamique pour répondre efficacement aux attentes de la population. L'amélioration de la qualité des services offerts passe notamment par la transformation numérique et l'évolution des façons de faire des organisations publiques. Les administrations publiques cherchent à alléger les processus en réduisant les démarches administratives et permettant ainsi de simplifier la vie des citoyens, tout en améliorant l'efficacité de l'État.

Dans ce cadre, la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) s'est engagée dans une transformation organisationnelle qui a pour objectif de repenser sa prestation de services notamment en optimisant son offre de services en ligne et en éliminant les actions et les interactions sans valeur ajoutée pour la clientèle.

C'est donc dans cette visée que s'inscrivent les modifications réglementaires proposées au Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie (RLRQ, c. A-29 r. 1; RAIP). Ce règlement prévoit les critères d'admissibilité et d'inscriptions au régime public d'assurance maladie du Québec.

2- Raison d'être de l'intervention

Les critères d'admissibilité et les procédures d'inscription définis dans le RAIP nécessitent d'être adaptés pour tenir compte de l'évolution des pratiques et des besoins actuels. Plusieurs démarches sont complexes et requièrent beaucoup d'efforts, que ce soit pour la clientèle citoyenne ou pour la RAMQ. Étant donné que les modalités entourant l'émission de la carte d'assurance maladie (CAM) sont définies dans le RAIP, des modifications sont nécessaires pour permettre à la RAMQ de mettre en place les améliorations souhaitées.

Simplification du processus d'inscription à l'assurance maladie

Le RAIP prévoit actuellement un processus d'admissibilité en deux étapes pour l'inscription à l'assurance maladie : une préinscription, suivie d'une inscription.

La préinscription consiste à établir une première date d'admissibilité qui sera calculée à partir de la date de prise de contact avec la RAMQ, de laquelle une rétroactivité maximale de 15 jours à la date d'établissement ou de séjour au Québec est possible. Par la suite, le processus d'inscription s'amorce où le citoyen est appelé à compléter son dossier dans un délai de 45 jours. Lorsque ce délai est observé, l'admissibilité est confirmée à la date préétablie de la préinscription. Si le délai excède, une nouvelle date d'admissibilité est retenue, soit celle où le dossier a été jugé complet à laquelle est déduit le délai de traitement occasionné par la RAMQ.

Ce processus d'admissibilité en deux étapes et le calcul de la date d'admissibilité qui en découle sont complexes à comprendre pour les citoyens ainsi qu'à appliquer par la RAMQ et génère des délais de traitement et donc de réponse au citoyen.

Simplification du processus d'émission d'une CAM aux nouveaux résidents

Actuellement, les nouveaux résidents établis (citoyens canadiens, résidents permanents et réfugiés), en provenance d'un autre pays et qui s'inscrivent à l'assurance maladie, reçoivent, à la suite de leur admissibilité, une première CAM valable pour une durée de 12 mois. Ils doivent ensuite renouveler leur admissibilité pour obtenir une seconde carte, qui elle sera d'une durée de 27 à 75 mois selon leur âge (pour se rendre à un multiple de 4 de l'âge de la personne). Par la suite, ils obtiendront une CAM d'une durée de quatre à huit ans selon leur situation.

À l'origine, la délivrance de la première CAM d'une durée de 12 mois visait à s'assurer que la personne était toujours résidente du Québec au terme de cette année. Or, cette procédure engendre une lourdeur administrative et est inutile dans le contexte où l'admissibilité de ces personnes fait maintenant l'objet d'une surveillance en continu plutôt qu'au terme d'une période.

Retrait de l'exigence de fournir des documents originaux

Dans le règlement actuel, et ce pour toute personne devant faire la démonstration de son admissibilité à l'assurance maladie (première inscription, retour au Québec, prolongation de la couverture d'assurance maladie et correction de l'identité), il est prévu l'obligation de fournir certains documents en version originale, notamment tous les documents délivrés par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Or, cette exigence n'est pas nécessaire au traitement des demandes, car l'admissibilité peut être établie à partir de l'information présente sur des copies de documents et leur caractère authentique peut faire l'objet d'une demande à la pièce. L'exigence systématique de documents originaux dans toutes les situations représente un frein au développement d'une offre de services numériques. En effet, il n'est pas cohérent de déployer des formulaires en ligne, tout en exigeant la transmission de documents originaux.

Couverture pour les travailleurs étrangers vulnérables

En 2019, IRCC a introduit un nouveau type de permis de travail, soit le permis ouvert pour travailleurs étrangers vulnérables. Un travailleur vulnérable est une personne qui détient un permis de travail spécifique à un employeur (permis fermé) mais qui, pour des raisons diverses, est victime de violence ou risque de l'être dans le cadre de son emploi. On peut penser à tout comportement qui suscite de la peur, du contrôle ou de l'isolement,

de nature physique, sexuelle, financière ou psychologique. Par l'introduction de ce permis, IRCC souhaitait contribuer à la protection des droits des travailleurs étrangers¹.

Toutefois, le fait de passer d'un permis fermé à un permis ouvert entraîne la perte de la couverture d'assurance maladie dont jouissait le travailleur en vertu de son permis fermé. N'eut été de la violence qu'a subie ou risque de subir le travailleur vulnérable de la part de son employeur, le travailleur aurait conservé son permis fermé et par le fait même son admissibilité à l'assurance maladie.

Modification de concordance et correction

Une modification a été apportée au nom d'un programme mentionné à la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale et la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. Ce programme est cité dans le RAIP mais son nom n'a pas fait l'objet d'une modification. Par ailleurs, une abrogation d'une disposition a eu lieu dans le cadre d'une modification antérieure du RAIP alors qu'elle n'aurait pas dû l'être.

3- Objectifs poursuivis

Les modifications proposées visent à simplifier les démarches pour le citoyen et à moderniser le processus d'inscription à l'assurance maladie. Cela afin d'améliorer l'efficacité et la qualité des services offerts, en tenant compte de l'ère numérique et en réduisant la charge administrative pour la RAMQ.

Simplification du processus d'inscription à l'assurance maladie

Il est souhaité éliminer une des deux étapes prévues au processus d'inscription, soit la préinscription et simplifier la méthode visant à déterminer la date à des fins d'admissibilité à l'assurance maladie. Ces modifications auront pour avantage de diminuer le temps de formation des agents ainsi que le risque d'erreur en éliminant une étape et en simplifiant le calcul de la date d'admissibilité. Elles ont aussi pour avantage de faciliter la compréhension du service d'inscription aux personnes demandant ce service. De plus, elles pourraient être implantées sans effort technologique. Malgré cette simplification du calcul, les personnes deviendront admissibles à la RAMQ sensiblement au même moment qu'actuellement. Ainsi, cette simplification n'engendrera pas de perte de droit pour les personnes ni de coût additionnel pour le régime puisque la couverture ne débutera pas plus tôt.

Simplification du processus d'émission d'une CAM aux nouveaux résidents

Une modification est requise afin d'éliminer pour les nouveaux résidents établis (citoyens canadiens, résidents permanents et réfugiés), la première CAM émise d'une durée maximale de 12 mois. L'objectif est d'alléger le traitement de milliers de dossiers annuellement en éliminant une action qui, après analyse, n'apporte pas de plus-value en matière de la qualité de service pour le citoyen et de gestion du régime d'assurance maladie. Ainsi, cette modification abolira une étape de renouvellement pour le citoyen et annulera la production et l'envoi de milliers de CAM chaque année.

¹ [Permis de travail ouvert pour les travailleurs étrangers vulnérables victimes de violence - Canada.ca](https://www.canada.ca/fr/immigration-refugees-naturalisation/services/permis-travail/permis-travail-ouvert-victimes-violence.aspx)

Les personnes visées par ce changement détiennent un statut à durée indéterminée qui ne pose pas un risque particulier en lien avec la perte d'admissibilité à l'assurance maladie en raison d'un changement de statut (contrairement aux détenteurs d'un permis de travail ou d'études par exemple, qui sont des statuts à durée déterminée) et cela ne nécessite donc pas la prise d'une mesure particulière. On estime à environ 60 000 CAM de cette nature émises annuellement et des coûts de 3,65 \$ pour chacune d'elle. Il s'agit donc d'une économie annuelle récurrente de 219 000 \$ et d'environ 2,8 ETC en traitement de moins. Ces économies de ressources financières et humaines contribueront à l'atteinte de la cible de rigueur budgétaire de la RAMQ.

Retrait de l'exigence des documents originaux

La RAMQ souhaite modifier le règlement actuel en retirant l'exigence pour la clientèle de fournir des documents originaux afin de tenir compte de la pratique existante, reflet de l'évolution de ses services. En effet, la RAMQ a revu ses processus et mis en place une mesure d'allègement administratif permettant de traiter les demandes reçues à l'aide des copies de documents. Cette mesure a été pensée alors que la pandémie de la COVID-19 poussait les organisations à revoir leurs processus. Il a été constaté que ce changement permettait non seulement d'alléger les démarches pour les citoyens qui peuvent désormais transmettre des documents à l'aide d'un formulaire en ligne, mais représentait aussi une mesure d'économie pour la RAMQ, qui n'avait plus à retourner les documents originaux par la poste. Puisque l'acceptation de copies numériques est déjà en vigueur, aucune nouvelle économie ne sera réalisée par l'officialisation de cette dernière au règlement. Toutefois, cette mesure évite chaque année de nombreuses numérisations papier et de retours des originaux par la poste aux citoyens. Une réduction annuelle de près de 10 000 envois postaux est observée depuis la mise en place de cette mesure.

Couverture pour les travailleurs étrangers vulnérables

Afin de ne pas pénaliser les travailleurs étrangers bénéficiant du nouveau type de permis de travail, soit le permis ouvert pour travailleurs étrangers vulnérables, et d'être en cohérence avec cette mesure du gouvernement fédéral, la RAMQ propose de maintenir la couverture d'assurance maladie pour ces travailleurs. Depuis l'entrée en vigueur de cette mesure fédérale, 1 165 travailleurs vulnérables en ont bénéficié.

La RAMQ souhaite donc profiter de cette modification réglementaire pour inscrire le permis de travail ouvert pour des travailleurs étrangers vulnérables à la liste des permis rendant une personne admissible à l'assurance maladie du Québec.

Modification de concordance et correction

À des fins d'harmonisation, il est requis d'apporter une modification de concordance avec la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (LQ 2024, chapitre 34) et la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (LQ 2018, chapitre 11) afin de refléter le changement d'appellation du programme. Également, il y a lieu de corriger une erreur dans le cadre d'un article ayant été abrogé par erreur dans le cadre d'une précédente modification du RAIP.

4- Proposition

Simplifier le processus d'inscription à l'assurance maladie

Le projet de règlement propose de simplifier ce processus en supprimant l'étape de la préinscription. Le calcul servant à déterminer le début de l'admissibilité sera désormais basé sur la date de soumission de la demande (en ligne ou par téléphone), pourvu que la personne soit présente au Québec à cette date et remplisse les conditions d'admissibilité.

Simplification du processus d'émission d'une CAM aux nouveaux résidents établis

Il est proposé de modifier le RAIP afin d'éliminer l'étape de l'émission de la première CAM d'une durée maximale de 12 mois pour les nouveaux résidents établis (citoyens canadiens, résidents permanents et réfugiés). Ces personnes auront donc accès immédiatement à la CAM d'une durée maximale de 27 à 75 mois selon leur âge (déterminée en fonction de se rendre à un multiple de 4 de l'âge de la personne),

Retrait de l'exigence des documents originaux

Il est proposé de modifier le RAIP pour permettre à la clientèle de transmettre des copies de documents, tout en laissant à la RAMQ le pouvoir d'exiger un original, à des fins de contrôles, d'enquêtes ou de l'authentification d'une personne. Cette mesure s'inscrit dans la volonté de simplifier les démarches des citoyens et d'assurer une transition vers la prestation électronique de services.

Couverture pour les travailleurs vulnérables

Afin de pallier l'incohérence dans laquelle se retrouvent les détenteurs d'un permis ouvert pour travailleurs vulnérables, il est proposé de les ajouter aux clientèles admissibles étant donné qu'ils ont déjà démontré leur admissibilité en vertu du règlement avec leur permis (fermé) précédent. Cette intervention vise à assurer que les travailleurs vulnérables ne perdent pas leur couverture d'assurance maladie en obtenant un permis de travail ouvert dans l'attente d'un nouveau permis de travail fermé. Cette proposition assure une cohérence dans l'application des règles d'admissibilité et une protection continue pour les travailleurs vulnérables qui pourraient autrement ne pas dénoncer leur situation d'abus de peur de perdre leur admissibilité en assurance maladie.

Modifications de concordance

Finalement, le projet de règlement propose une modification de concordance à la suite d'une modification au nom du programme mentionné dans la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale et la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. Ainsi, le « programme d'aide financière de dernier recours » a été remplacé par « programme d'assistance sociale ».

Aussi, une modification est proposée au RAIP pour réintroduire une disposition abrogée par erreur dans le cadre d'une modification réglementaire précédente portant sur la possibilité d'exiger une déclaration assermentée à une personne qui possède le statut légal de résident permanent dans un pays autre que le Canada et qui doit démontrer à la RAMQ qu'elle est domiciliée au Québec. Cette disposition est réintroduite par la

modification de l'article 15 du présent projet de règlement par l'insertion du paragraphe 9.1.

5- Autres options

La RAMQ a évalué d'autres options pour améliorer le processus d'inscription et la gestion de l'assurance maladie. Parmi celles-ci, le retrait du délai de carence, qui aurait engendré des coûts additionnels, et la réduction du nombre de documents exigés lors de l'inscription, qui aurait rendu le processus d'admissibilité moins rigoureux.

Ainsi, après analyse, les options proposées ont été jugées les plus efficaces à court terme, et ce, sans coût récurrent additionnel tout en préservant un processus d'admissibilité rigoureux. Ces modifications sont aussi alignées sur les priorités de transformation numérique du gouvernement et de simplification des services aux citoyens.

6- Évaluation intégrée des incidences

Citoyens : Les modifications proposées auront un impact positif sur les personnes qui s'inscrivent au régime d'assurance maladie, en particulier celles ayant un statut permanent (citoyens canadiens, résidents permanents et réfugiés) et les travailleurs vulnérables. Par ailleurs, elles n'auront aucun impact pour les personnes handicapées.

Économique et environnementale : Les changements permettront de réaliser des économies en matière de gestion administrative, notamment par la réduction du nombre de lettres et de cartes physiques envoyées. Ces économies s'inscrivent dans les efforts de réduction des coûts administratifs et de l'empreinte environnementale de la RAMQ.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les modifications réglementaires proposées portent sur le processus d'inscription et de traitement des demandes d'inscription au régime d'assurance maladie, qui est géré par la RAMQ. Elles n'ont pas d'incidence sur d'autres ministères ou organismes. En conséquence, aucune consultation spécifique n'a été nécessaire.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La RAMQ ajustera les processus administratifs pour y intégrer les nouvelles procédures liées au traitement des demandes, tandis que les systèmes informatiques seront adaptés afin de faciliter la gestion des durées de la CAM.

Par ailleurs, une séquence de gestion du changement sera déployée pour assurer la formation du personnel en contact avec les citoyens et responsable du traitement des dossiers. Enfin, les informations présentées sur le site internet de la RAMQ seront mises à jour afin de refléter ces évolutions et de garantir une communication claire auprès du public.

9- Implications financières

Les modifications proposées n'impliquent aucune dépense récurrente additionnelle. Les coûts associés à leur mise en œuvre seront pris en charge par la RAMQ, sans nécessiter de financement additionnel. Les ressources nécessaires à la gestion du changement et aux ajustements opérationnels seront couvertes par les crédits existants de la RAMQ.

10- Analyse comparative

L'analyse à haut niveau des processus d'admissibilité des provinces et territoires du Canada démontre que plusieurs d'entre eux ont intégré une option numérique à leur offre de services. Seuls l'Ontario et le Yukon offrent seulement l'inscription en personne. De la même manière, hormis l'Ontario, toutes les provinces et territoires acceptent les photocopies des documents exigés. Par ailleurs, les travailleurs vulnérables sont couverts par les régimes d'assurance maladie dans les autres provinces et territoires.

Le ministre de la Santé,

CHRISTIAN DUBÉ